



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/22

Date : 10 décembre 2018

Date de la version publique expurgée : 22 mars 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Maxime
Jeoffroy Eli Mokom Gawaka » (ICC-01/14-01/22-2-US-Exp)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») délivre, en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

Maxime Jeoffroy Eli MOKOM GAWAKA

ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 30 décembre 1978 à Bangui (RCA), présumé résider dans le quartier Gobongo de Bangui (RCA). Son dernier passeport connu porte le numéro « S00001893 »¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012².
2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour (« la Demande »), commis dans l'ouest de la RCA entre décembre 2013 et décembre 2014 (« la Période visée ») par des milices collectivement désignées par le terme « les anti-Balaka »³ :

- i) meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) ;
- ii) extermination (article 7-1-b du Statut) ;
- iii) déportation ou transfert forcé (article 7-1-d du Statut) et déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) ;
- iv) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) ;

¹ CAR-OTP-2017-0207, p. 207.

² Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre ; voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

- v) torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) ;
- vi) persécution (article 7-1-h du Statut) ;
- vii) disparitions forcées de personnes (article 7-1-i du Statut) ;
- viii) mutilations (articles 8-2-c-i et 8-2-e-xi du Statut) ;
- ix) fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) ;
- x) fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut) ;
- xi) pillage (article 8-2-e-v du Statut) ;
- xii) enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (article 8-2-e-vii du Statut) ; et
- xiii) destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)⁴.

II. Compétence et recevabilité

3. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, la Chambre est convaincue, conformément à la première phrase de l'article 19-1 du Statut, que l'affaire concernant Maxime Mokom relève bien de la compétence de la Cour⁵. Comme expliqué en détail ci-après, la Chambre est convaincue que la plupart des événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis après le 1^{er} août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et qu'ils étaient associés au conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

⁴ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 34 et 229.

⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22.

4. La Chambre s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut⁶ — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Maxime Mokom, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Maxime Mokom a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

5. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka⁷ » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA⁸. Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là. Au fil du temps, des ressortissants soudanais et tchadiens se sont également joints aux combattants⁹. De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant

⁶ Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169-tFR, 13 juillet 2006, par. 1, 2 et 52.

⁷ Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

⁸ CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

⁹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹⁰. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à Libreville, en République gabonaise¹¹, la Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes¹². François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA¹³. Pendant les mois qui ont suivi, les forces seleka¹⁴, qui étaient passées de 5 000 hommes à 15 000-20 000 hommes environ¹⁵, ont étendu leur contrôle sur le territoire, réprimant la résistance dans les régions occidentales associées à François Bozizé et à son groupe ethnique, les Gbaya, et soumettant la population civile, principalement non musulmane, à des attaques et à des exactions, notamment des exécutions sommaires, des viols et des violences sexuelles, des actes de torture, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de pillage et des destructions de biens (maisons incendiées)¹⁶.

6. En réponse au coup d'État du 24 mars 2013, [EXPURGÉ], notamment [EXPURGÉ], Patrice-Édouard Ngaïssona, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] Mokom,

¹⁰ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

¹¹ CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

¹² CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

¹³ CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

¹⁴ Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka, CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

¹⁵ CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

¹⁶ CAR-OTP-2001-7017, p. 7068 à 7085 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0183 à 0187 ; CAR-OTP-2034-0226, p. 0230 à 0262.

ont organisé un contre-mouvement pro-Bozizé composé de membres des Forces armées centrafricaines (« les FACA ») et de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de groupes d'auto-défense existant déjà ou nouveaux¹⁷. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une structure de type militaire¹⁸. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka¹⁹ ». Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de RCA²⁰ ; et ii) de s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka²¹. En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les Musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien²². À partir du début de l'année 2013, le sentiment anti-musulman s'exprimait ouvertement en une rhétorique incendiaire, y compris à la télévision et à la radio, avec une incitation à la haine et à la

¹⁷ CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

¹⁸ CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

¹⁹ Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

²⁰ CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

²¹ CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

²² CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 64 ; CAR-OTP-2081-0496, p. 0536 et 0537 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 6.

violence contre les communautés civiles musulmanes et d'autres partisans présumés de la Seleka²³.

7. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis vers le sud, en direction de Bossemtélé, Bossembélé et Boali²⁴. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka²⁵. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)²⁶. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes²⁷. Le même jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa²⁸. L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès²⁹, ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés

²³ CAR-OTP-2001-7017, p. 7065 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 8 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1573 ; CAR-OTP-2089-0056, p. 0057 ; CAR-OTP-2088-2034, de [00:00:00] à [00:02:11] ; CAR-OTP-0249-1679, de [00:03:50] à [00:04:53] ; CAR-OTP-2065-5468, de [00:02:08] à [00:03:36] ; CAR-OTP-2066-5312, de [00:00:45] à [00:00:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791.

²⁴ CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250.

²⁵ CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

²⁶ CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

²⁷ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

²⁸ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

²⁹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

comme des partisans du camp adverse³⁰. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'attaque³¹. Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont retirées vers le nord et l'est de la RCA³². Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza³³.

8. Dans la perspective de coopérer avec le gouvernement de transition, la structure anti-Balaka qui existait de facto a été formalisée dès janvier 2014³⁴. La structure formelle était composée, entre autres, d'un poste de coordinateur national général (Patrice-Édouard Ngaïssona), d'un poste de coordinateur national adjoint [EXPURGÉ], d'un poste de coordinateur national des opérations (Maxime Mokom), d'un poste de chef d'état-major [EXPURGÉ], d'un poste de porte-parole et d'un poste de secrétaire [EXPURGÉ]³⁵. Des cartes d'identité (parfois signées par Patrice-Édouard Ngaïssona) ont été délivrées par la Coordination nationale à certains membres des anti-Balaka afin de les distinguer de soi-disant « faux » membres³⁶. Des commandants des groupes anti-Balaka ont été formellement désignés commandants de zone

³⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

³¹ CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

³² CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

³³ CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

³⁴ CAR-OTP-2001-3372.

³⁵ CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299, par. 54 et 55 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382, 0384 et 0385.

³⁶ Ces pièces d'identité comportaient un numéro d'identification, une photographie, un nom, une fonction au sein des anti-Balaka et une indication de lieu. Elles étaient également délivrées pour permettre aux membres des anti-Balaka de participer au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. En juillet 2014, la Coordination nationale avait déjà délivré environ 10 000 cartes d'identité ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2302, par. 72 à 74 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1922 et 1923 ; CAR-OTP-2030-0230 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0341 et 0342, par. 113 à 117.

(« ComZones »), y compris par des ordres de nomination³⁷. Les ComZones contrôlaient des secteurs spécifiques et commandaient chacun un groupe, en assurant la discipline et, le cas échéant, en infligeant des sanctions aux membres du groupe³⁸. En février 2014, les forces anti-Balaka comptaient au moins 50 000 hommes, dont 40 000 environ déployés dans les provinces de l'ouest sous la direction de plus de 80 ComZones, et 10 000 déployés dans huit quartiers de Bangui et des municipalités avoisinantes sous la direction d'environ 22 ComZones³⁹. Les ComZones faisaient rapport à la Coordination nationale, dont ils recevaient des ordres, comme ceux de lancer des opérations, de causer des « troubles » et de dresser des barrages routiers, ainsi que des autorisations, notamment de voyager. La Coordination nationale envoyait des missions dans les provinces afin de surveiller la situation⁴⁰. Vers février 2014, la Coordination nationale a également créé une unité de police militaire subordonnée au coordinateur national des opérations et dont les membres ont eux aussi commis toute une série de crimes⁴¹.

9. Lorsque les forces seleka se sont retirées de Bangui et de l'ouest de la RCA après la démission de Michel Djotodia, la population musulmane s'est retrouvée sans protection et exposée à des représailles sectaires de plus en plus violentes de la part de groupes anti-Balaka. Cette campagne — qui visait la population civile musulmane et les personnes considérées comme ayant

³⁷ CAR-OTP-2072-1739, p. 1760, lignes 721 à 726, et p. 1764 à 1766 ; CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1907.

³⁸ CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1760 à 1762, lignes 724 à 789 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205 et 0206, par. 27 à 32 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0664, par. 66 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0247, par. 33 à 35.

³⁹ CAR-OTP-2025-0372, p. 0375 à 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2030-0445 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0619, par. 97 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 96.

⁴⁰ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1919 à 1922, lignes 192 à 306 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0258, par. 99 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, par. 70 à 74 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0618, par. 89 ; CAR-OTP-2025-0356.

⁴¹ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 95 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0617, par. 85 ; CAR-OTP-2059-1586, p. 1599 à 1601 ; CAR-OTP-2059-1602, p. 1605, lignes 79 à 111.

soutenu la Seleka dans tout Bangui, notamment à Boeing et Bimbo, ainsi que dans toutes les provinces de l'ouest de la RCA, notamment dans l'Ouham (Bossangoa), la Mambere-Kadei (Berberati, Carnot, Guen et Yaloké), la Lobaye (Boda), l'Ouham-Pende et l'Ombella-M'Poko (Bossemptélé, Gaga et Boali) — a vu la commission de crimes tels que des attaques contre la population civile, des déplacements, des transferts forcés ou des déportations, des exécutions sommaires, des meurtres, des mutilations, des tortures et des traitements cruels, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté, des atteintes sexuelles, la destruction de biens musulmans et de bâtiments religieux (mosquées)⁴², le pillage routinier de maisons et de magasins musulmans, et des persécutions⁴³.

10. Dès février 2014, presque tous les quartiers musulmans de Bangui avaient été vidés de leurs habitants, à l'exception de l'enclave du PK 5 qui était assiégée par les anti-Balaka. Dès mars 2014, la population musulmane de Bangui, initialement forte d'environ 130 000 habitants, avait été réduite à environ 900 personnes et la plus grande partie de la population musulmane de l'ouest du pays s'était réfugiée au Tchad et au Cameroun, ou dans la partie nord-est de la RCA⁴⁴. En août 2014, on dénombrait quelque 70 000 réfugiés musulmans au Tchad et plus de 120 000 au Cameroun⁴⁵. Quelque

⁴² En juin 2014, il ne restait à Bangui que quatre mosquées sur 23. Des mosquées ont aussi été détruites dans les préfectures de l'Ouham, de l'Ombella M'Poko, de Mambere-Kadei et d'Ouaka, dans l'ouest de la RCA ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2813 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2142 et 2177.

⁴³ CAR-OTP-2001-2769, p. 2789 à 2793, 2811 et 2813 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7088 à 7108 ; CAR-OTP-2001-2043, p. 2055 et 2056 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0896, par. 66 à 68 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2136 à 2142 ; voir aussi *infra*.

⁴⁴ CAR-OTP-2001-0409, p. 0411, par. 11 ; CAR-OTP-2001-4429, p. 4429 ; CAR-OTP-2083-0437, p. 0474 ; CAR-OTP-2083-0429 ; CAR-OTP-2010-0028, p. 0029.

⁴⁵ Certains ont été transportés par convois humanitaires escortés par des agences de l'ONU, la MISCA (Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine), la force Sangaris, les forces tchadiennes et d'autres forces, CAR-OTP-2001-7145, p. 7167 ; CAR-OTP-2008-0044 ; CAR-OTP-2083-0429, p. 0429.

20 000 Musulmans déplacés étaient confinés dans neuf principales enclaves de l'ouest et du centre de la RCA⁴⁶.

11. Les hostilités entre les deux camps ne se sont pas apaisées pendant la Période visée et se poursuivent à ce jour, malgré plusieurs tentatives visant à les faire cesser. Le 23 juillet 2014, des commandants de haut rang de la Seleka et la direction des anti-Balaka ont signé l'accord de paix de 2014 à l'occasion du Sommet de Brazzaville (République du Congo), accord qui a été violé peu après⁴⁷. Entre décembre 2014 et avril 2015, d'autres pourparlers de paix ont eu lieu à Nairobi (République du Kenya) entre les groupes armés participant au conflit⁴⁸.

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire⁴⁹ qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé la Seleka et les anti-Balaka sur le territoire de la RCA de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins⁵⁰. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka constituaient des groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du

⁴⁶ CAR-OTP-2083-0433, p. 0434 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057, par. 3.

⁴⁷ CAR-OTP-2001-1057, p. 1063 ; CAR-OTP-2001-3405 ; CAR-OTP-2074-2401, p. 2402 et 2403.

⁴⁸ CAR-OTP-2008-0606 ; CAR-OTP-2006-1453.

⁴⁹ Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

⁵⁰ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 à 1187.

matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les confrontations entre ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques sur une longue période et au moins dans cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en 2013-2014, a déclenché des interventions militaires étrangères⁵¹, et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

13. De plus, la Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins, une attaque a été menée par les anti-Balaka contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation visant principalement la population musulmane à Bangui et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des crimes commis par la Seleka (article 7-2-a du Statut)⁵². L'attaque menée par les anti-Balaka dans tout l'ouest de la RCA a pris pour cible un grand nombre de victimes au sein des communautés musulmanes, les violences obéissant à un mode opératoire récurrent, incluant des déplacements forcés, des meurtres, des tortures, des formes de privation

⁵¹ S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294); S/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256); S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275); S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665); S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043); S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

⁵² Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

de liberté physique, des disparitions forcées, le pillage de maisons et de commerces appartenant à des Musulmans, la destruction de mosquées et de maisons appartenant à des Musulmans ; elle avait par conséquent un caractère généralisé et systématique⁵³ (article 7-1 du Statut).

14. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de ses agences, des rapports publics émanant d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile.

15. **Les crimes.** À ce stade, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas à la Chambre de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Maxime Mokom est pénalement responsable des crimes qui auraient été commis dans l'une des localités indiquées dans la Demande, à savoir Guen⁵⁴. Le Procureur n'a ni soutenu ni établi preuves à l'appui qu'il existait un lien entre la direction des anti-Balaka, dont faisait partie Maxime Mokom, et ceux qui ont commis les crimes à Guen ou qui ont, d'une manière ou d'une autre, participé à leur commission⁵⁵. En revanche, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Maxime Mokom – qui était un haut dirigeant et le coordinateur national des

⁵³ Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

⁵⁴ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 294 à 321.

⁵⁵ ICC-01/14-18-US-Exp, comparer par exemple par. 142 à 149, 155 à 163, 166 à 169, 174 à 180, 189 à 192, 198 à 202, 229 à 252, 254, 257 et 266, avec par. 294 à 321.

opérations des anti-Balaka à compter de janvier 2014⁵⁶ et qui, en vertu de sa position, avait autorité sur les opérations menées dans la poursuite de la politique de l'organisation qu'il avait contribué à établir⁵⁷ et était tenu informé de leur déroulement – est responsable d'avoir commis les crimes décrits ci-dessous, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire de celles-ci, ou d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ces crimes :

Secteur de Bangui

Alfred Yekatom dirigeait un groupe anti-Balaka composé d'environ 3 000 hommes, dont quelque 200 anciens membres des FACA⁵⁸.

- a. Alfred Yekatom a dirigé les membres de son groupe, à Bangui et dans les quartiers adjacents, dans le cadre de leur participation à l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui⁵⁹. Muni d'armes à feu, de grenades et de machettes, le groupe a d'abord attaqué les Musulmans de Boeing, y compris des vendeurs du marché de Boeing, tuant entre six et 13 civils⁶⁰. Ensuite, le groupe s'est dirigé vers le croisement de Cattin, où il a attaqué des éléments de la Seleka et des civils, tuant au moins quatre Musulmans sans se soucier de leur qualité de combattants de la Seleka ou de civils, et brûlant le corps d'au moins une des victimes⁶¹. Lorsqu'ils se sont retirés de Cattin, des membres de ce groupe

⁵⁶ CAR-OTP-2072-1479, p. 1486 et 1487, lignes 225 à 266 ; CAR-OTP-2035-0061, p. 0061.

⁵⁷ Voir *infra*, par. 16 et 17.

⁵⁸ CAR-OTP-2048-0171, p. 0185, par. 80 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 58, et p. 0750, par. 60 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:52] à [00:08:13].

⁵⁹ CAR-OTP-2041-0741, p. 0750 et 0751, par. 66 à 71.

⁶⁰ CAR-OTP-2041-0741, p. 0751 et 0752, par. 69 à 73 ; CAR-OTP-2047-0257, p. 0263, par. 46 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 27.

⁶¹ CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 77 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762 et 0763, par. 30 et 31 ; CAR-OTP-2045-0501, p. 0501.

ont menacé de tuer Michel Djotodia et tous les Musulmans⁶². Du fait de ces attaques, les habitants musulmans de Cattin et de Boeing ont été contraints de fuir vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins⁶³.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut)⁶⁴ et la persécution (article 7-1-h du Statut)⁶⁵ ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut)⁶⁶ et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

⁶² CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 30.

⁶³ CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 74 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0764, par. 39, et p. 0765, par. 49 ; CAR-OTP-2072-0578, p. 0584, lignes 212 à 218 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112.

⁶⁴ Voir Chambre préliminaire I, comme suite à une requête déposée en vertu de la norme 46-3 du Règlement de la Cour, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37, par. 52 à 61.

⁶⁵ Voir Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 130 à 133.

⁶⁶ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 45 à 47 ; Jugement *Katanga*, par. 800 à 803.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Après l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, Alfred Yekatom a ordonné que les maisons des Musulmans et la mosquée de Boeing soient détruites le 20 décembre 2013 au plus tard⁶⁷. Ses subordonnés, dont Freddy Ouandjio, Habib Beina, le caporal des FACA Junior Kempes, son frère Junior Saragba et Namkoisse, ont participé à ces crimes⁶⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut)⁶⁹ et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)⁷⁰.

⁶⁷ CAR-OTP-2047-0257, p. 0267, par. 73 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 53 et 54.

⁶⁸ CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 53, et p. 0750, par. 63.

⁶⁹ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 13 à 17.

⁷⁰ Voir Jugement *Katanga*, par. 887 à 897.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. Dès le 20 décembre 2013, Alfred Yekatom avait établi une base à l'école Yamwara, à Boeing⁷¹. À partir de cette base, lui et des membres de son groupe ont pris le contrôle de plusieurs quartiers situés dans le sud-ouest de Bangui et aux alentours, et ont commis des crimes. [EXPURGÉ]⁷². [EXPURGÉ]⁷³. [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ]⁷⁵. [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸. [EXPURGÉ]⁷⁹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)⁸⁰, la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut),

⁷¹ CAR-OTP-2048-0171, p. 0176, par. 36 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0753, par. 85 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0203, par. 19.

⁷² CAR-OTP-2053-0086, p. 0089 et 0090, par. 18 à 26.

⁷³ CAR-OTP-2053-0086, p. 0090, par. 27 à 31.

⁷⁴ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38.

⁷⁵ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 35 et 36.

⁷⁶ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143 et 1144, par. 39 à 43 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 38.

⁷⁷ CAR-OTP-2054-1136, p. 1147, par. 60 et 61 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 48 à 51.

⁷⁸ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 37.

⁷⁹ CAR-OTP-2053-0086, p. 0092, par. 47.

⁸⁰ Voir Décision relative au Burundi, par. 68.

les disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)⁸¹, et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture (article 8-2-c-i du Statut), les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et la mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- d. Début janvier 2014, Alfred Yekatom a mené ses subordonnés à Bimbo, où il a établi pour son groupe une nouvelle base sur la route de Mbaïki, à la sortie du pont du PK9⁸². Il a aussi installé un poste de contrôle à ce pont pour, entre autres, percevoir un « péage » illégal⁸³.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte

⁸¹ Voir Décision relative au Burundi, par. 117 à 121.

⁸² CAR-OTP-2048-0171, p. 0181 et 0182, par. 61 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0186, par. 89 ; CAR-OTP-2059-1546, p. 1557, ligne 381 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:01:14] à [00:03:04].

⁸³ CAR-OTP-2048-0171, p. 0183 et 0184, par. 74, et p. 0186, par. 89 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0665, par. 79 ; CAR-OTP-2001-6251, p. 6294.

d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

Bossangoa

Au cours de l'attaque lancée contre la ville de Bossangoa, [EXPURGÉ] un groupe anti-Balaka, composé notamment d'anciens membres des FACA⁸⁴.

- a. Le 5 décembre 2013, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a attaqué la ville de Bossangoa, dans la préfecture de l'Ouham, dans l'ouest de la RCA. Les assaillants ont d'abord attaqué des forces de la Seleka qui étaient stationnées dans la ville, mais à mesure qu'il progressait, le groupe anti-Balaka n'a plus fait de distinction entre les forces de la Seleka et les Musulmans : tout Musulman a été considéré comme étant un Seleka⁸⁵. À la fin de la journée, le groupe avait tué au moins 18 civils musulmans, dont trois femmes au moins⁸⁶. Plusieurs autres personnes avaient été blessées⁸⁷. À partir du 6 décembre 2013, le groupe anti-Balaka a commencé à piller et à détruire des maisons et des magasins appartenant à des Musulmans, arrachant les tôles ondulées, les fenêtres et les briques et mettant le feu aux maisons en paille⁸⁸. Les mosquées de Bossangoa ont également

⁸⁴ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251, par. 59 à 61 ; CAR-OTP-2088-2146, p. 2162 et 2163, par. 88.

⁸⁵ CAR-OTP-2031-0241 p. 0251 et 0252, par. 60 à 64 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2188, par. 77.

⁸⁶ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155 et 2156, par. 45 à 56 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2189 et 2190, par. 81 à 90 ; voir aussi CAR-OTP-2081-0769, p. 0788 à 0790.

⁸⁷ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155, par. 46 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2190, par. 91 et 92.

⁸⁸ CAR-OTP-2088-2146, p. 2158, par. 64 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2190, par. 95, et p. 2195, par. 123 ; voir CAR-OTP-2088-2204 ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0789 ; CAR-OTP-2001-2308 p. 2332.

été détruites de la même manière, et il n'en restait que les murs⁸⁹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), ainsi que la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents vidéo et des rapports publics émanant d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

⁸⁹ CAR-OTP-2088-2146, p. 2158, par. 67 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2191, par. 99, et p. 2195, par. 123 ; voir CAR-OTP-2088-2204.

b. Du fait de l'attaque susmentionnée, les Musulmans de Bossangoa ont été contraints de fuir et se sont réfugiés à l'École de la Liberté – un camp de fortune où les réfugiés étaient protégés par des troupes de la Force multinationale d'Afrique centrale et des combattants de la Seleka⁹⁰. Par la suite, les éléments anti-Balaka [EXPURGÉ] ont personnellement chassé des femmes et des enfants musulmans de leurs domiciles pour les emmener dans le quartier de la Liberté⁹¹. Par crainte d'être tuées par le groupe anti-Balaka, des familles musulmanes sont restées confinées à l'intérieur du camp pendant plusieurs mois, n'ayant qu'un accès limité à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux de base⁹². En avril 2014, toutes les personnes qui s'étaient réfugiées au camp installé à l'École de la Liberté ont été évacuées, vers le Tchad pour la plupart d'entre elles⁹³. Il est allégué qu'après ce départ, il ne restait plus de Musulmans à Bossangoa⁹⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de

⁹⁰ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155, par. 44, et p. 2158, par. 64 et 68 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2188, par. 77 et 78 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2390.

⁹¹ CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 63.

⁹² CAR-OTP-2088-2146, p. 2158 et 2159, par. 68 à 73 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2193, par. 111 et 112 ; CAR-OTP-2079-1159 ; CAR-OTP-2079-1170 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2151.

⁹³ CAR-OTP-2088-2146, p. 2160, par. 76 à 80 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2194, par. 115 et 116 ; CAR-OTP-2011-0133.

⁹⁴ CAR-OTP-2088-2146, p. 2160, par. 80 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2194, par. 115 et 116.

privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans réfugiés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des documents publics émanant de l'ONU et des rapports publics émanant d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Préfecture de la Lobaye

À la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, Alfred Yekatom a ordonné à son groupe de se diriger vers Mbaïki, le 10 janvier 2014 ou vers cette date⁹⁵

- a. Le 11 janvier 2014, les subordonnés d'Alfred Yekatom ont avancé sur Mbaïki, prenant notamment le contrôle, sans qu'aucune résistance ne leur soit opposée, des villages de Sekia,

⁹⁵ CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo et Pissa⁹⁶. Le groupe d'Alfred Yekatom a établi des postes de contrôle entre autres à Sekia, Bimon, Bossongo et Pissa, où il percevait un « péage » illégal⁹⁷.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

- b. Le 30 janvier 2014 ou vers cette date, Alfred Yekatom et ses subordonnés sont entrés dans Mbaïki⁹⁸. À cette époque, la Seleka avait quitté Mbaïki et le nombre de Musulmans avait augmenté car ils fuyaient les attaques menées par les anti-Balaka dans d'autres villes et villages de la préfecture de la Lobaye⁹⁹. Les membres du groupe menaçaient les Musulmans et leur disaient de partir en faisant du doigt un geste évoquant des

⁹⁶ CAR-OTP-2048-0171, p. 0184 et 0185, par. 79 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0659 et 0660, par. 37 à 39 ; CAR-OTP-2053-0567, p. 0567 ; CAR-OTP-2045-0525, p. 0525 ; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1079, lignes 298 à 357 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

⁹⁷ CAR-OTP-2072-0914, p. 0929, lignes 534 et 535, et p. 0932, lignes 612 à 620 ; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1088, lignes 288 à 357 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0660 et 0661, par. 44 ; CAR-OTP-2064-0822, p. 0830, par. 4 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0876 et 0884 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5798.

⁹⁸ CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 41 à 43 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

⁹⁹ CAR-OTP-2059-0361, p. 0374, par. 69 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

gorges tranchées¹⁰⁰. Craignant un danger imminent, à partir du 6 février 2014 au moins, pratiquement toute la population civile musulmane de Mbaïki a été forcée de fuir vers le Tchad, sous l'escorte des forces tchadiennes, ou vers d'autres régions de la RCA¹⁰¹. Les membres du groupe ont également détruit des maisons appartenant à des Musulmans et des mosquées à Mbaïki¹⁰².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

¹⁰⁰ CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 32 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2343 et 2344.

¹⁰¹ CAR-OTP-2048-0171, p. 0187, par. 95 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0661, par. 48 ; CAR-OTP-2059-0361, p. 0374 à 0376, par. 69 à 76 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2045-0565, p. 0566 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159.

¹⁰² CAR-OTP-2059-0361, p. 0376 et 0377, par. 80 ; CAR-OTP-2017-0115, p. 0130 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2316.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des documents publics émanant de l'ONU et des rapports publics émanant d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. À partir de décembre 2013 au moins, des enfants ont été enrôlés dans le groupe d'Alfred Yekatom, et jusqu'en août 2014 au moins, des garçons de moins de 15 ans étaient stationnés à l'école Yamwara, et à d'autres bases et postes contrôlés par Alfred Yekatom, y compris à Sekia et à Pissa¹⁰³. [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut)¹⁰⁵.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des

¹⁰³ CAR-OTP-2075-1743, p. 1745, par. 10 et 15 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1759 et 1760, par. 33 à 35.

¹⁰⁴ CAR-OTP-2075-1743, p. 1746 et 1747, par. 20 à 23 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1760 et 1761, par. 38 à 41 ; CAR-OTP-2068-0558, p. 0559 et 0560 ; CAR-OTP-2071-0279.

¹⁰⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 607 à 618 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 332 à 340.

déclarations de témoins recueillies par la CPI et des rapports publics émanant d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Yaloké

[EXPURGÉ], avec [EXPURGÉ], un groupe anti-Balaka dans le cadre d'attaques contre la ville de Yaloké¹⁰⁶.

- a. À compter des 16 et 17 janvier 2014 ou vers ces dates, alors que les forces seleka commençaient à se retirer à la suite de la démission de Michel Djotodia, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a mené plusieurs attaques contre la ville de Yaloké, dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, dans l'ouest de la RCA¹⁰⁷. Alors que, dans un premier temps, les membres du groupe anti-Balaka ont livré le combat contre la Seleka¹⁰⁸, ils ont ensuite pris pour cible et tué des civils¹⁰⁹. Ils ont en outre détruit des mosquées et des maisons — notamment en les incendiant — et pillé des maisons et un marché fréquenté essentiellement par

¹⁰⁶ CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1905 à 1907.

¹⁰⁷ CAR-OTP-2088-1423, p. 1427 (décrivant deux attaques menées par les anti-Balaka quelques jours après la démission de Michel Djotodia) ; CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 (mentionnant une attaque le 16 janvier 2014 et (au moins) deux autres en février 2014) ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 346 à 348 (décrivant deux attaques qui ont eu lieu en février 2014 ; voir aussi la note de bas de page 159, qui mentionne une attaque le 16 janvier 2014) ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0794 et 0813 (décrivant une attaque qui aurait eu lieu le 5 février 2014) ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2157 (indiquant que les anti-Balaka avaient attaqué Yaloké au moins deux fois en janvier et en février 2014).

¹⁰⁸ CAR-OTP-2088-0782, p. 0802, par. 115.

¹⁰⁹ CAR-OTP-2088-1423, p. 1427 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 346 et 347 (livrant un récit similaire mais situant les événements à d'autres dates).

des Musulmans¹¹⁰. Au début du mois de février 2014, il ne restait qu'une seule mosquée à Yaloké¹¹¹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des photographies et des rapports publics émanant de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a en outre expulsé des Musulmans de la ville de Yaloké. Avant l'une des attaques, qui a eu lieu le 5 février 2014 ou vers cette date, le groupe anti-Balaka

¹¹⁰ CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 347; CAR-OTP-2081-0769, p. 0813 et 0814; CAR-OTP-2085-7665; CAR-OTP-2085-7685; CAR-OTP-2085-7755; CAR-OTP-2085-8415.

¹¹¹ CAR-OTP-2007-0925, p. 1004.

a lancé un ultimatum aux Musulmans de Yaloké, les sommant de partir dans les 24 heures¹¹². Face à cette menace, ils ont été contraints de fuir en masse¹¹³ et de chercher refuge ailleurs en RCA ou au Cameroun¹¹⁴. À la mi-février 2014, il ne restait que quelques centaines de Musulmans à Yaloké, alors qu'auparavant, la population musulmane de cette ville était estimée à plusieurs milliers de personnes¹¹⁵.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports publics émanant de l'ONU et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

¹¹² CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 61.

¹¹³ CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 61.

¹¹⁴ CAR-OTP-2024-0288, p. 0294 ; CAR-OTP-2069-0150 ; CAR-OTP-2069-0152.

¹¹⁵ CAR-OTP-2055-1938, p. 1940 ; CAR-OTP-2007-0925, p. 1004.

c. Du début de 2014 jusqu'à la mi-2015 au moins, des Musulmans — dont environ 500 à 600 Peuhl — sont restés confinés dans une enclave à Yaloké, au moins en partie par peur d'être tués par le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ]¹¹⁶. Ils étaient soumis à des conditions d'existence mettant leur vie en danger, et n'avaient qu'un accès limité à la nourriture et aux soins de santé¹¹⁷. Entre avril 2014 et avril 2015, plus de 42 personnes, dont un grand nombre d'enfants, sont mortes de malnutrition grave ou d'affections respiratoires et autres¹¹⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), l'extermination (article 7-1-b du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans confinés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut).

¹¹⁶ CAR-OTP-2055-1987, p. 2158 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057 et 1058, par. 3 ; CAR-OTP-2069-0241 ; similairement CAR-OTP-2002-0504, p. 0505 et 0507 ; mais voir CAR-OTP-2081-0769, p. 0823 et 0824.

¹¹⁷ CAR-OTP-2069-0241.

¹¹⁸ CAR-OTP-2055-1987, p. 2158.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports publics émanant de l'ONU et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Gaga

[EXPURGÉ], a vec [EXPURGÉ] un groupe anti-Balaka pendant l'attaque contre le village de Gaga¹¹⁹.

- a. Le 17 janvier 2014 ou vers cette date, les anti-Balaka ont attaqué Gaga¹²⁰, un village situé à 35 kilomètres de Yaloké¹²¹. Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a d'abord pris pour cible la base seleka située dans le village¹²², puis a attaqué la population civile, tuant plusieurs civils musulmans¹²³. Au cours de l'attaque contre Gaga, le groupe anti-Balaka a également incendié des maisons, et est entré par effraction dans les maisons d'habitants musulmans avant de les piller¹²⁴. Il a également arraché le toit de deux mosquées et détruit en partie leurs murs¹²⁵. L'attaque a contraint les Musulmans de Gaga à prendre la fuite¹²⁶. Par

¹¹⁹ CAR-OTP-2053-0645 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9900, par. 37 et 38.

¹²⁰ CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323.

¹²¹ CAR-OTP-2001-4059.

¹²² CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9906 et 9907, par. 69 à 71 et 74.

¹²³ CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323 ; CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 73.

¹²⁴ CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 69 et 71.

¹²⁵ CAR-OTP-2087-9894, p. 9907 et 9908, par. 78.

¹²⁶ CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 71 et 72.

crainte d'être tués par les anti-Balaka, ils ont fui à pied jusqu'au Cameroun¹²⁷.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut), le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et des rapports publics émanant de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

¹²⁷ CAR-OTP-2087-9894, p. 9908 à 9911, par. 81 à 103.

Bossemtélé

[EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ] un groupe anti-Balaka pendant l'attaque contre la ville de Bossemtélé¹²⁸.

- a. Le 18 janvier 2014, après le retrait de la Seleka, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a attaqué la ville de Bossemtélé, située dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, dans l'ouest de la RCA¹²⁹. Si certains des habitants de la ville étaient armés, la plupart ne l'étaient pas¹³⁰. Pendant l'attaque, le groupe anti-Balaka a tué des dizaines de Musulmans, dont une famille de cinq personnes qui tentait de fuir, un homme abattu d'une balle dans la bouche et une femme handicapée¹³¹. Ils ont aussi coupé les mains d'un homme et de deux femmes, tous musulmans¹³². D'autres ont été brûlés vifs, le groupe anti-Balaka ayant mis le feu à des maisons et des magasins¹³³. Des maisons et des magasins appartenant à des Musulmans ont également été pillés et détruits, et des éléments des anti-Balaka en ont arraché les toits¹³⁴. Deux mosquées ont également été détruites lorsque les membres des anti-Balaka les ont incendiées, en ont arraché les toits et les portes, et en ont détruit les murs de brique¹³⁵.

¹²⁸ CAR-OTP-2025-0003, p. 0013, par. 59 ; CAR-OTP-2030-0232, p. 0237.

¹²⁹ CAR-OTP-2001-7017, p. 7092, par. 316 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2163 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0013, par. 62.

¹³⁰ CAR-OTP-2055-1987, p. 2163 ; voir aussi CAR-OTP-2025-0003, p. 0014, par. 64 à 68.

¹³¹ CAR-OTP-2001-7017, p. 7092, par. 317 et 318 ; CAR-OTP-2088-0782, p. 0795 à 0797, par. 77 à 87 ; voir, en particulier, par. 84.

¹³² CAR-OTP-2088-0782, p. 0796, par. 317.

¹³³ CAR-OTP-2088-0782, p. 0796 et 0797, par. 80 et 89 ; CAR-OTP-2048-0109.

¹³⁴ CAR-OTP-2088-0782, p. 0797, par. 88 et 90 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 74 ; CAR-OTP-2045-0561.

¹³⁵ CAR-OTP-2088-0782, p. 0798, par. 91 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 74 ; CAR-OTP-2045-0561.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), la mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, ainsi que des rapports publics émanant de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Du fait de l'attaque menée par le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ], les Musulmans ont été contraints de fuir en masse pour se réfugier dans la brousse ou dans des villages voisins¹³⁶. Ceux qui se sont réfugiés dans la brousse ont été traqués les

¹³⁶ CAR-OTP-2048-0109 ; CAR-OTP-2045-0561 ; CAR-OTP-2024-0288, p. 0293, par. 28.

jours suivants par des membres des anti-Balaka¹³⁷. Si certains ont réussi à s'échapper et ont fini par arriver au Cameroun, d'autres ont été tués, notamment des hommes âgés, des femmes et des enfants¹³⁸. Ceux qui n'ont pas réussi à fuir Bossemsptélé ont cherché refuge auprès de la Mission catholique¹³⁹. Un jour, le groupe anti-Balaka a enlevé trois personnes de la Mission, les a conduites à son camp et a demandé une rançon en échange de leur libération. Ces trois personnes ont été libérées quelques heures plus tard, après l'intervention d'une religieuse¹⁴⁰. Constamment menacés par le groupe anti-Balaka, ceux qui avaient trouvé refuge à la Mission catholique sont peu à peu partis en convoi pour le Cameroun. À la fin mai 2014, seules les personnes handicapées, malades ou affaiblies se trouvaient encore à la Mission catholique¹⁴¹, et au final, presque tous les Musulmans de Bossemsptélé ont été expulsés¹⁴².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ;

¹³⁷ CAR-OTP-2055-1987, p. 2165 ; CAR-OTP-2048-0109.

¹³⁸ CAR-OTP-2048-0109 ; CAR-OTP-2045-0561.

¹³⁹ CAR-OTP-2025-0003, p. 0014, par. 69 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2315 et 2316.

¹⁴⁰ CAR-OTP-2045-0563 ; CAR-OTP-2001-5326.

¹⁴¹ CAR-OTP-2088-0782, p. 0805, par. 135 à 137 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2315 et 2316 ; CAR-OTP-2001-5305, p. 5326 à 5328.

¹⁴² CAR-OTP-2048-0109, p. 0110 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 73.

et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut). En ce qui concerne l'enlèvement des trois personnes à la Mission catholique et la demande de rançon qui a suivi, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes en question constituent des actes de pillage, en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'ONU et d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Boda

[EXPURGÉ] le groupe anti-Balaka impliqué dans l'attaque contre Boda¹⁴³.

- a. Le 29 janvier 2014 ou vers cette date, à la suite du retrait de la Seleka¹⁴⁴, la localité de Boda a été attaquée par un groupe

¹⁴³ CAR-OTP-2068-0037, p. 0044, par. 31 et 32, p. 0046, par. 39 et 40, p. 0047, par. 43, p. 0054, par. 80 et 81, et p. 0057, par. 99 et 100 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0750, par. 59.

anti-Balaka, [EXPURGÉ]¹⁴⁵. Dans les jours qui ont suivi, le groupe anti-Balaka a tué au moins 17 Musulmans, a mis le feu au marché musulman et a pillé et détruit des maisons et des magasins appartenant à des Musulmans¹⁴⁶.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut), et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics émanant de l'ONU, des rapports publics émanant

¹⁴⁴ CAR-OTP-2064-0063, p. 0069, par. 32 et 33 ; CAR-OTP-2068-0037, p. 0042, par. 15 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0954 ; CAR-OTP-2065-0167, p. 0167.

¹⁴⁵ CAR-OTP-2068-0037, p. 0044, par. 31 et 32, p. 0046, par. 39, p. 0047, par. 43, p. 0048 et 0049, par. 49 à 53, et p. 0054, par. 80 et 81 ; CAR-OTP-2064-0063, p. 0067, par. 26 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0661, par. 49.

¹⁴⁶ CAR-OTP-2064-0063, p. 0070, par. 41 et 42, p. 0071, par. 45, et p. 0073, par. 55 et 56 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0043, par. 41, p. 0046, par. 60, et p. 0047, par. 65 ; CAR-OTP-2068-0037 p. 0042, par. 19, p. 0050, par. 60, p. 0053, par. 76, et p. 0055, par. 90 ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 60 ; CAR-OTP-2064-0063, p. 0070, par. 38 et 40, et p. 0080, par. 98 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0955 et 0956 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2343.

d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Des dirigeants des anti-Balaka, [EXPURGÉ], ont également exprimé leur intention d'expulser toute la population musulmane de Boda, ce qui a incité les Musulmans à prendre la fuite par leurs propres moyens ou sous escorte des forces internationales¹⁴⁷. En outre, un certain nombre de Musulmans se sont réfugiés dans les mosquées Ali et Arabe de la ville¹⁴⁸. D'autres Musulmans ont été contraints de rester dans des quartiers musulmans et ceux qui ont essayé de partir ont été tués par des membres des anti-Balaka¹⁴⁹. Entre 11 000 et 16 000 Musulmans résidaient dans cette enclave¹⁵⁰. Jusqu'en septembre 2014 au moins, les Musulmans ont eu un accès limité aux soins de santé de base et ont souffert de pénuries alimentaires étant donné que les anti-Balaka attaquaient les ONG qui fournissaient de l'aide, menaçaient de tuer les non-Musulmans prêts à vendre de la nourriture aux Musulmans, et tuaient ceux qui quittaient l'enclave à la recherche de nourriture¹⁵¹.

¹⁴⁷ CAR-OTP-2068-0037, p. 0045, par. 33 et p. 0047, par. 42 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791 ; CAR-OTP-2001-4633, p. 4633 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0048, par. 71.

¹⁴⁸ CAR-OTP-2064-0063, p. 0071, par. 48.

¹⁴⁹ CAR-OTP-2064-0063, p. 0073 et 0074, par. 59 à 61 ; CAR-OTP-2060-0280, p. 0286, par. 35 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5566 à 5568 ; CAR-OTP-2001-5138, p. 5141 ; CAR-OTP-2055-1987 p. 2160.

¹⁵⁰ CAR-OTP-2064-0063, p. 0072, par. 49 ; CAR-OTP-2001-2885, p. 2885 ; CAR-OTP-2060-0801 p. 0801.

¹⁵¹ CAR-OTP-2064-0063, p. 0074, par. 64 et 65 ; CAR-OTP-2068-0037, p. 0063, par. 125 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0048, par. 72 et 73 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5568 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159 à 2161 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans réfugiés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire (article 8-2-e-iii du Statut) et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics émanant de l'ONU, des rapports publics émanant d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Carnot

[EXPURGÉ] un groupe anti-Balaka pendant l'attaque contre Carnot¹⁵².

- a. Après que la Seleka a quitté Carnot fin janvier 2014, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ], composé d'environ 200 à 300 personnes originaires de Carnot et d'autres villes, a attaqué Carnot fin janvier 2014 ou début février 2014¹⁵³. Certains membres de ce groupe arboraient un badge d'identification délivré par la Coordination nationale¹⁵⁴. Le groupe anti-Balaka a tué un nombre important de Musulmans¹⁵⁵, a pillé et détruit des maisons et magasins appartenant à des Musulmans¹⁵⁶ et a détruit plusieurs mosquées¹⁵⁷. Des Musulmans ont été pris pour cible jusqu'au mois de novembre 2014 au moins¹⁵⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre,

¹⁵² CAR-OTP-2024-0288, p. 0300, par. 65 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0893, par. 50 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0349 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5422, par. 147.

¹⁵³ CAR-OTP-2024-0288, p. 0293, par. 31, et p. 0294, par. 36 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0894, par. 54 et 55, p. 0896, par. 66, et p. 0898, par. 71 ; CAR-OTP-2001-4249, p. 4249 ; CAR-OTP-2058-0571, de [00:22:18] à [00:22:32].

¹⁵⁴ CAR-OTP-2001-0835, p. 0851 et 0852, par. 64 ; CAR-OTP-2083-0345, de [00:00:28] à [00:01:00].

¹⁵⁵ CAR-OTP-2024-0288, p. 0296 et 0297, par. 44, 49 à 51 et 54 ; CAR-OTP-2001-2306, p. 2306 ; CAR-OTP-2001-2247, p. 2247 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

¹⁵⁶ CAR-OTP-2024-0288, p. 0294, par. 34, et p. 0296, par. 46 à 48 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 72.

¹⁵⁷ CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 72 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492.

¹⁵⁸ CAR-OTP-2002-0504, p. 0505 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics émanant de l'ONU et des rapports publics émanant d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. En raison de l'attaque susmentionnée, de nombreux habitants musulmans de Carnot ont été contraints de fuir vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers le Cameroun ou le Tchad¹⁵⁹. D'autres Musulmans ont trouvé refuge [EXPURGÉ]. À la fin du mois de février 2014, environ 1 500 à 2 000 Musulmans de Carnot et des villages alentour s'y étaient réfugiés, principalement des femmes et des enfants¹⁶⁰. Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] en a bloqué les portes, piégeant les

¹⁵⁹ CAR-OTP-2080-0884, p. 0901, par. 85 à 87 ; CAR-OTP-2079-0842, p. 0844 ; CAR-OTP-2069-0136 ; CAR-OTP-2069-0152 ; CAR-OTP-2069-0138.

¹⁶⁰ CAR-OTP-2024-0288, p. 0293 et 0294, par. 31 à 34, et p. 0296, par. 44 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 73, p. 0899, par. 78, et p. 0899 et 0900, par. 81 ; CAR-OTP-2001-7012, de [00:07:48] à [00:08:28] ; CAR-OTP-2012-0477, de [00:00:08] à [00:03:30] ; CAR-OTP-2015-0493, p. 0497.

personnes à l'intérieur et attaquant quiconque tentait d'en sortir¹⁶¹. [EXPURGÉ]¹⁶². Les personnes [EXPURGÉ] vivaient dans des conditions épouvantables et dépendaient des ONG pour la nourriture, les vêtements et les soins médicaux¹⁶³. L'enclave [EXPURGÉ] est restée en place pendant deux ans au moins¹⁶⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans de l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence

¹⁶¹ CAR-OTP-2019-1359, de [00:05:47] à [00:06:44] ; CAR-OTP-2079-0861, p. 0864.

¹⁶² CAR-OTP-2024-0288, p. 0296, par. 44, et p. 0298 et 0299, par. 57 à 60 ; CAR-OTP-2012-0477, de [00:01:46] à [00:02:36].

¹⁶³ CAR-OTP-2024-0288, p. 0302, par. 78 ; CAR-OTP-2015-0493, p. 0497.

¹⁶⁴ CAR-OTP-2024-0288, p. 0302, par. 79 ; CAR-OTP-2083-0349, p. 0349.

de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Berberati

[EXPURGÉ] un groupe anti-Balaka avec d'autres membres des anti-Balaka lors de l'attaque contre Berberati¹⁶⁵.

- a. Peu après le retrait de la Seleka, un groupe d'anti-Balaka a pris le contrôle de Berberati le 8 février 2014¹⁶⁶. Les jours qui ont suivi, ce groupe a été rejoint par des centaines d'anti-Balaka venus de Bangui, Bossangoa, Carnot et Bouar, y compris des membres des FACA¹⁶⁷. Pendant l'opération menée à Berberati, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a tué plusieurs Musulmans, dont un enfant au moins¹⁶⁸, et a pillé et détruit les maisons, boutiques et mosquées des Musulmans¹⁶⁹. Les habitants chrétiens, qui avaient apposé des signes distinctifs sur leurs maisons, ont été épargnés¹⁷⁰.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre

¹⁶⁵ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, et p. 3479, par. 59 et 61 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0051, par. 77, et p. 0053, par. 88 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5785.

¹⁶⁶ CAR-OTP-2019-3469, p. 3477, par. 49 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0050, par. 67 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7095, par. 340 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257.

¹⁶⁷ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, et p. 3481, par. 73 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 83 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257.

¹⁶⁸ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, p. 3482, par. 84, et p. 3484, par. 95 et 96 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7095, par. 340 et 341 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257 ; CAR-OTP-2001-2647, p. 2666 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790.

¹⁶⁹ CAR-OTP-2019-3469, p. 3480, par. 68, p. 3481, par. 77, et p. 3482, par. 84 et 86 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0053, par. 85, et p. 0054, par. 94 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:06:20] à [00:06:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2001-2647, p. 2666 ; CAR-OTP-2079-0610, p. 0612.

¹⁷⁰ CAR-OTP-2019-3469, p. 3477, par. 49 et 50, et p. 3482, par. 84.

d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics émanant de l'ONU, des rapports publics émanant d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Les chefs du groupe anti-Balaka qui attaquait Berberati — [EXPURGÉ] — ont également exprimé l'intention d'expulser la population musulmane de RCA¹⁷¹. Les événements, notamment les déclarations des chefs anti-Balaka et les crimes commis contre les Musulmans, ont forcé de nombreux habitants musulmans de Berberati à fuir, nombre d'entre eux partant sous

¹⁷¹ CAR-OTP-2062-0039, p. 0050, par. 71 ; CAR-OTP-2019-3469, p. 3479, par. 62 ; CAR-OTP-2030-2280, de [00:00:00] à [00:00:17].

escorte dans des convois en direction du Cameroun¹⁷². En outre, plusieurs centaines de Musulmans se sont réfugiés à la Mission catholique, où ils ont vécu sans installations sanitaires suffisantes ni accès à la nourriture, et sans possibilité de quitter l'enclave sans mettre leur vie en péril¹⁷³. À la fin juin 2014, et pendant une bonne partie de 2015, plus de 300 Musulmans vivaient encore à la Mission catholique¹⁷⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans de l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports

¹⁷² CAR-OTP-2079-0790, p. 0792 ; CAR-OTP-2069-0138 ; CAR-OTP-2069-0150.

¹⁷³ CAR-OTP-2062-0039, p. 0053, par. 85, et p. 0054, par. 95 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 et 2167 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4258 ; CAR-OTP-2079-0799, p. 0800 ; CAR-OTP-2079-0790, p. 0792 ; CAR-OTP-2079-0803, p. 0803 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:07:29] à [00:07:50].

¹⁷⁴ CAR-OTP-2079-0799, p. 0799 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:07:29] à [00:07:37] ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

publics émanant d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

16. **Le comportement de Maxime Mokom.** Peu après le coup d'État du 24 mars 2013, Maxime Mokom est parti s'installer à Zongo, en République démocratique du Congo et, [EXPURGÉ], il agissait en tant que coordinateur *de facto* des opérations des anti-Balaka¹⁷⁵. La nomination officielle de Maxime Mokom en tant que coordinateur national des opérations des anti-Balaka en janvier 2014 est venue confirmer ce rôle¹⁷⁶. Les responsabilités de Maxime Mokom étaient notamment les suivantes : encourager la population à rejoindre les rangs des anti-Balaka¹⁷⁷, superviser les ComZones¹⁷⁸, donner aux groupes anti-Balaka des instructions concernant le moment et la manière de mener des opérations¹⁷⁹, se tenir informé de la situation sur le terrain¹⁸⁰, fournir un soutien logistique aux anti-Balaka sous la forme d'argent, d'armes et de munitions¹⁸¹ et rencontrer ses subordonnés¹⁸². Étant donné que Patrice-Édouard Ngaïssona détenait l'autorité suprême en tant que coordinateur

¹⁷⁵ CAR-OTP-2072-1479, p. 1486 et 1487, lignes 225 à 266 ; CAR-OTP-2059-1626, p. 1638 à 1640, lignes 445 à 510, et p. 1646, lignes 741 à 788 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0747, par. 42 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1549, par. 101 et 102 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1680 à 1687, lignes 69 à 319.

¹⁷⁶ CAR-OTP-2072-1541, p. 1558 à 1562, lignes 555 à 705 ; CAR-OTP-2035-0061, p. 0061 ; CAR-OTP-2062-0105, p. 0105 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0385.

¹⁷⁷ CAR-OTP-2082-1058, p. 1064, par. 33.

¹⁷⁸ CAR-OTP-2027-2290, p. 2295 et 2296, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2023-0032, p. 0171 et 0172 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93.

¹⁷⁹ CAR-OTP-2031-0241, p. 0247, par. 33 et 34, et p. 0260, par. 107 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0615 et 0616, par. 77.

¹⁸⁰ CAR-OTP-2027-2290, p. 2295, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0046, par. 42 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0256 et 0257, par. 89 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 81.

¹⁸¹ CAR-OTP-2046-0267, p. 0276 et 0277, lignes 336 à 356 ; CAR-OTP-2046-0295, p. 0301, lignes 185 à 201 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0747 et 0748, par. 41 à 45 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1549, par. 102, et p. 1555, par. 132 à 135.

¹⁸² CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 81 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 à 1758, lignes 562 à 634 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0747, par. 42.

national général des anti-Balaka, Maxime Mokom le tenait informé des opérations¹⁸³. L'autorité de Maxime Mokom était reconnue par les membres des anti-Balaka¹⁸⁴, mais aussi par d'autres¹⁸⁵. Il représentait en outre les anti-Balaka lors des négociations¹⁸⁶.

17. Plus spécifiquement, Maxime Mokom a coordonné l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, a fourni des armes et a communiqué avec les membres des anti-Balaka impliqués dans les crimes commis dans le secteur de Bangui¹⁸⁷. À la suite de cette attaque, les anti-Balaka ont pris le contrôle des autres localités susmentionnées et ont commis des crimes selon un mode opératoire relativement récurrent, à savoir, entre autres, en tuant des Musulmans, qu'ils aient ou non participé aux hostilités, en détruisant ou en pillant des mosquées et des biens appartenant à des Musulmans, en créant des enclaves où les Musulmans vivaient dans des conditions épouvantables, et en expulsant un grand nombre de Musulmans. Maxime Mokom communiquait avec des membres des anti-Balaka directement impliqués dans les crimes qui auraient été commis au cours de la Période visée dans certaines de ces localités, notamment Bossangoa¹⁸⁸, Yaloké¹⁸⁹, Boda¹⁹⁰ et Berberati¹⁹¹. De

¹⁸³ CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 80.

¹⁸⁴ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0256, par. 88 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0063, par. 150.

¹⁸⁵ CAR-OTP-2001-6437, p. 6494 ; CAR-OTP-2030-0521, p. 0533 et 0539.

¹⁸⁶ CAR-OTP-2030-0267, p. 0267 ; CAR-OTP-2001-6924, p. 6926.

¹⁸⁷ CAR-OTP-2046-0603, p. 0610, par. 43 ; CAR-OTP-2059-1626, p. 1646 et 1647, lignes 741 à 790 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2296, par. 35, et p. 2297, par. 38 à 40 ; CAR-OTP-2059-1672, p. 1693, lignes 772 à 783 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1558, par. 150, et p. 1561, par. 174 ; CAR-OTP-2054-1480 (p. ex., lignes 2943, 2965, 20743, 20758 et 20760) ; CAR-OTP-2019-2839 (p. ex., lignes 50431, 52399 et 75278).

¹⁸⁸ CAR-OTP-2082-1058, p. 1064, par. 33 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2295, par. 34 ; CAR-OTP-2054-1480 (p. ex., lignes 128459 et 212303) ; CAR-OTP-2068-0033 (p. ex., lignes 255398, 257894, 257898, 257929, 259856, 259765 et 259770).

¹⁸⁹ CAR-OTP-2054-1482 (p. ex., lignes 2580, 3388, 99647, 99670, 196317, 245002, 245003 et 245805) ; CAR-OTP-2019-2839 (p. ex., lignes 362088 et 364060) ; CAR-OTP-2054-1482 (p. ex., lignes 2652, 2839, 3137, 51772 et 51828) ; CAR-OTP-2054-1483 (p. ex., lignes 55728 et 152355).

plus, un membre des anti-Balaka impliqué dans les crimes commis dans le secteur de Bangui est par la suite devenu un proche collaborateur de Maxime Mokom¹⁹², lequel a en outre nommé ComZones deux membres des anti-Balaka impliqués dans les crimes commis à Bossempaté¹⁹³ et invité un membre des anti-Balaka impliqué dans les crimes commis à Berberati à représenter les anti-Balaka lors d'un sommet¹⁹⁴. Maxime Mokom a également rendu visite aux troupes anti-Balaka dans certains des lieux où les crimes susmentionnés ont été commis, notamment dans les secteurs de Bossangoa¹⁹⁵ et Berberati¹⁹⁶.

18. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, Maxime Mokom a permis aux anti-Balaka de commettre des crimes en améliorant l'organisation du groupe, en fournissant un appui logistique (tel que des armes), en dirigeant et en contrôlant des opérations au cours desquelles des crimes ont été commis, et en validant le comportement de subordonnés impliqués dans des crimes. Sur cette base, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Maxime Mokom a commis les crimes susvisés, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire de celles-ci, dans la poursuite de la politique mise en place par [EXPURGÉ], dont lui-même, Patrice-Édouard Ngaïssona et [EXPURGÉ], afin de s'en prendre à la population musulmane et à d'autres personnes perçues comme soutenant la Seleka ou comme étant des « étrangers » à Bangui et dans l'ouest de la RCA

¹⁹⁰ CAR-OTP-2019-2839 (p. ex., lignes 144205 et 149525) ; CAR-OTP-2068-0034 (p. ex., ligne 197599).

¹⁹¹ CAR-OTP-2054-1481 (p. ex., lignes 3143 et 15999) ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0053 et 0054, par. 90 à 92 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0046, par. 42 ; CAR-OTP-2019-3469, p. 3480, par. 65.

¹⁹² CAR-OTP-2046-0603, p. 0624 et 0625, par. 128 ; CAR-OTP-2039-0019.

¹⁹³ CAR-OTP-2023-0032, p. 0172.

¹⁹⁴ CAR-OTP-2031-0241, p. 0259, par. 100 ; CAR-OTP-2023-0032, p. 0040.

¹⁹⁵ CAR-OTP-2063-0050, p. 0067 et 0068, par. 105.

¹⁹⁶ CAR-OTP-2063-0050, p. 0067, par. 105.

(article 25-3-a du Statut¹⁹⁷) ; ou qu'il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance (article 25-3-c du Statut¹⁹⁸) à la commission ou à la tentative de commission de ces crimes. La Chambre est convaincue que Maxime Mokom était animé de l'intention requise et avait connaissance des crimes spécifiquement énoncés dans le présent mandat d'arrêt. En outre, la Chambre est convaincue que Maxime Mokom i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie¹⁹⁹ ; et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international²⁰⁰.

19. La Chambre est convaincue que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande sont suffisants pour établir des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Maxime Mokom est engagée.

2. *L'arrestation de Maxime Mokom apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

20. La Chambre est convaincue que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation de Maxime Mokom apparaît nécessaire i) pour garantir

¹⁹⁷ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 64 à 71 ; Jugement *Katanga*, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.

¹⁹⁸ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

¹⁹⁹ Voir paragraphe 2 de l'introduction aux Crimes contre l'humanité (article 7) dans les Éléments des crimes.

²⁰⁰ Voir paragraphe 3 de l'introduction aux Crimes de guerre (article 8) dans les Éléments des crimes.

qu'il comparaitra ; ii) pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête que mène le Procureur ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) pour empêcher qu'il commette des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et découlant des circonstances décrites dans le présent mandat d'arrêt. La Chambre relève que récemment, en 2017, Maxime Mokom a publiquement proféré la menace d'une reprise des violences en RCA²⁰¹. La Chambre tient également compte du fait que près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des anti-Balaka²⁰². De plus, d'après certaines informations, Maxime Mokom dirigerait actuellement sa propre branche anti-Balaka²⁰³. Ces informations rendent la reddition volontaire de Maxime Mokom invraisemblable et montrent qu'il pourrait être en mesure d'atteindre ou d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur nuire. Elles indiquent également que Maxime Mokom entend continuer de commettre des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et découlant des circonstances décrites dans le présent mandat d'arrêt et que, par conséquent, il est nécessaire de l'empêcher de ce faire. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge nécessaire la délivrance d'un mandat d'arrêt.

IV. Classification et autres demandes

21. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, la Chambre est convaincue que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, la Chambre accepte la classification proposée par le Procureur pour sa Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*,

²⁰¹ CAR-OTP-2084-1825, p. 1825.

²⁰² CAR-OTP-2084-1827, p. 1827.

²⁰³ CAR-OTP-2072-1440, p. 1474, lignes 1154 à 1158 ; CAR-OTP-2084-1825, p. 1825.

réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La Chambre autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale, ou à en révéler l'existence le cas échéant, aux fins de son exécution. Cependant, la Chambre est d'avis qu'après le transfèrement de Maxime Mokom à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

22. [EXPURGÉ]²⁰⁴, [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ressortissant de la RCA (passeport numéro S00001893), né le 30 décembre 1978 à Bangui, en RCA, pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a) et c) de l'article 25-3 du Statut dans des faits de (tentative de) meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), extermination (article 7-1-b du Statut), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution (article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) en tant que crimes contre l'humanité ; et des faits de (tentative de) meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), torture (article 8-2-c-i du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), attaque intentionnelle contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), attaque intentionnelle contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire (article 8-2-e-iii du

²⁰⁴ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 356.

Statut), attaque intentionnelle contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), pillage (article 8-2-e-v du Statut), enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut), déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et destruction ou saisie des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) en tant que crimes de guerre, commis en divers lieux de la RCA, dont Bangui, Bossangoa, la préfecture de la Lobaye, Yaloké, Gaga, Bossemptélé, Boda, Carnot et Berberati, du 5 décembre 2013 au moins au décembre 2014 au moins²⁰⁵, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt sera rendu public, éventuellement sous forme expurgée si nécessaire, aussitôt que l'intéressé aura été livré au siège de la Cour,

DÉCIDE qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Maxime Mokom, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec

²⁰⁵ La Chambre relève que les éléments de preuve indiquent que certains des crimes décrits dans le présent mandat d'arrêt semblent dépasser la période considérée par le Procureur pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, à savoir décembre 2014. Le Bureau du Procureur peut, s'il le souhaite, présenter des éléments de preuve supplémentaires démontrant que les crimes dont l'exécution s'est poursuivie après décembre 2014 relèvent tout de même de ce contexte.

le Procureur, aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État concerné, ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que celles-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Maxime Mokom,

DÉCIDE qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État procédant à l'arrestation, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts de Maxime Mokom pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise de Maxime Mokom à la Cour,

ORDONNE au Bureau du Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de la RCA ou de tout autre État procédant à l'arrestation, une demande de coopération [EXPURGÉ],

ORDONNE au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités nationales compétentes de la RCA,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer le mandat d'arrêt dans le dossier de la situation, d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de transférer la Demande du Procureur (ICC-01/14-18-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire une fois le suspect arrêté et remis à la Cour, et

ORDONNE au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la délivrance du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer pour le rendre public lorsque le suspect sera remis à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala,
juge président**

/signé/

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la Juge Tomoko Akane

Fait le mardi 22 mars 2022

À La Haye (Pays-Bas)